

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Métropolitain en date du :

29 JANVIER 2016

Approuvant la déclaration de projet
n°5 emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

PRESCRIPTION DE MIXITÉ SOCIALE

> LISTE DES SERVITUDES DE MIXITÉ SOCIALE (Article I 123-2 b du code de l'urbanisme)

Rappel du Code de l'Urbanisme – Article L 123-2b

« Dans les zones urbaines, le Plan Local d'Urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

b) à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. »

N° au plan de zonage	Nom du secteur et zonage	Parcelles concernée	Surface du site	Nombre potentiel de logement	Nombre de LLS à réaliser	Part en % de LLS
SMS 1	Les Mûriers (zone UCh)	AD 273	3941 m ²	33	12	36%
SMS 2	Palluel (zone UBc)	AD 346p et AD 327	10 523 m ²	90	Au moins 33	36,5 %
SM 3	Chancelière Nord (zone UCj)	AK 65, 260, 264 et 284	+ou- 13 000 m ²	85	30	35 %

> SECTEURS À POURCENTAGE DE MIXITÉ SOCIALE (Article L 123-1-5 II. 4 du Code de l'urbanisme – Ex article L123-1-5-16°)

Rappel du Code de l'Urbanisme – Article L 123-1-5 II. 4

« I.- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

II.- Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

(...)

4° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

(...) »

N° au plan de zonage	Nom du secteur et zonage	Parcelles concernée	Surface du site	Part en % de LLS
L 1	Le Mas du Rafour (zone UCg)	Parcelles AD 303 – 343 – 344	4060 m ²	30 % LLS - PLUS / PLAI